

Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, peuvent signer un Pacs.

Mais il n'est pas possible de signer un Pacs :

- 1) entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frères et sœurs ; tante et neveu ; oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle fille
- 2) si l'un des partenaires est déjà marié
- 3) si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- 4) si l'un des partenaires est mineur, même émancipé

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Première étape : rédiger une convention et une déclaration conjointe

- rédigez vous-même la convention (qui sera signée en mairie) et la déclaration conjointe (signée des deux partenaires au moment du dépôt), trame de la convention et le formulaire de déclaration, disponible au service de l'état civil ou via le site de la commune.

- ou adressez-vous à un notaire s'il existe des enjeux importants touchant au patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs.

Le notaire vous conseillera et procédera lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

Seconde étape : faire enregistrer votre Pacs

Il est nécessaire de déposer la convention, la déclaration conjointe et les pièces requises (originaux) au service de l'état civil. Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service qui fixera un rendez-vous pour l'enregistrement du Pacs.

La déclaration conjointe, complétée conformément à la convention, sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera elle aussi enregistrée puis vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Pièces justificatives à fournir

Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez produire à l'officier d'état civil :

- une pièce d'identité

- la copie intégrale de votre acte de naissance en original (datant- la déclaration conjointe de convention de Pacs (+ attestation d'absence de lien de parenté ou d'alliance et attestation de résidence commune)

- l'original de la convention en 1 seul exemplaire (de moins de 3 mois) délivré par votre mairie de naissance ou le Service central de l'état civil à Nantes pour les Français nés à l'étranger.

Si une mention "RC" figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention, à demander au Tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou au Service central de l'état civil si vous êtes né à l'étranger.

- si vous êtes divorcé ou veuf, vous devrez fournir pour chacune de vos unions : le livret de famille de l'union dissoute, ou à défaut, la copie intégrale avec filiation de l'acte de mariage portant mention du divorce, ou de l'acte de naissance de votre ex-conjoint décédé.